

## Les réalisations dans la foulée du projet ONLY ONCE



Le projet ONLYONCE, vise à réaliser une des douze œuvres de simplification administrative décidée dans l'accord de gouvernement dès 2003 : les autorités et administrations publiques ne peuvent réclamer aux citoyens des informations lorsque les données sollicitées ont déjà été communiquées par ceux-ci à l'administration communale ou sont enregistrées au Registre national. Dans la poursuite de cet objectif, ce projet mené en collaboration par la Direction générale Institutions et Population avec l'Agence pour la Simplification Administrative, a consisté, en 2006, en la réalisation d'une large enquête auprès

des administrations fédérales afin d'effectuer un état des lieux en matière d'utilisation des données du Registre national et de la carte d'identité électronique. Cette enquête a permis de mettre en exergue les secteurs et domaines dans lesquels les données, disponibles au Registre national et accessibles aux administrations concernées, étaient non utilisées ou sous-utilisées, des attestations et certificats divers continuant à être réclamés aux citoyens. Les motifs de cette sous-utilisation ont également été mis en évidence, ce qui a permis de définir des solutions concrètes et pratiques en vue d'une utilisation effective et efficace des informations. Parallèlement, l'enquête a également porté sur le volet utilisation des potentialités offertes par la carte d'identité électronique dans les domaines de l'authentification et de la signature électroniques.

Afin d'atteindre l'objectif susvisé, la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV) (Moniteur belge du 8 mai 2007) a modifié l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Tout d'abord, il s'agissait de définir la force probante des informations du Registre national conservées en vertu de l'article 3, alinéa 1er et 2, de la loi du 8 août 1983 précitée. En l'occurrence, celles-ci font foi jusqu'à preuve du contraire et peuvent être utilisées valablement sous n'importe quelle forme (sur papier, sous forme digitale) en remplacement des informations contenues dans les registres de la population et des étrangers, dans les registres consulaires tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires ainsi que dans le registre d'attente des demandeurs d'asile. La possibilité d'obtenir, via l'application « mondossier » (<https://www.mondossier.rn.fgov.be>) des extraits sous format pdf est offerte depuis le mois de septembre 2007.

Dans un souci de cohérence, la loi organise un système de garantie de synchronisation entre le Registre national et les registres précités visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Même si les divergences entre le Registre national et les différents registres concernés sont exceptionnelles, la loi du 25 avril 2007 susmentionnée prévoit que quiconque constate une divergence doit la communiquer sans délai et elle habilite le Roi à fixer les modalités selon lesquelles la communication en cause doit être effectuée.

L'option choisie a été de prévoir la communication, par courrier postal ou par voie électronique, des divergences éventuelles au Service du Registre national du Service public fédéral Intérieur qui se borne à un rôle d'intermédiaire dans la transmission des informations aux communes et au Service public fédéral Affaires étrangères, ceux-ci assurant la gestion des dossiers population. L'arrêté royal du 19 mars 2008, organisant la procédure de communication des différences constatées entre le Registre national et les différents registres (registre de population, registre des étrangers, registres consulaires de population, registre d'attente) a été publié au Moniteur belge du 15 avril 2008. Une première circulaire a été

transmise fin 2007 aux communes et utilisateurs afin de les informer de la prochaine mise en œuvre de cette procédure. Les détails de la procédure seront réglés par circulaire ministérielle. Le développement d'une application web accessible, moyennant authentification via la carte d'identité électronique, à quiconque constate une discordance entre le Registre national et les registres précités a été réalisée fin 2007. Dans un but de simplification administrative, cette application permettra aussi à un citoyen qui constate une erreur dans son dossier Registre national, lors de la consultation de celui-ci via l'application « mondossier », de signaler celle-ci à la commune par l'intermédiaire du Registre national. L'application susvisée sera accessible dans le courant du premier semestre 2008.

Sur le plan opérationnel, au terme de l'année 2007, les problèmes signalés dans le cadre de l'enquête menée en 2006, par quelques administrations fédérales, au niveau de la mise en œuvre de l'accès au Registre national étaient tous réglés. L'accès aux webservices du Registre national mis en exploitation dès le début 2007 et la possibilité offerte, dès la fin 2006, aux utilisateurs isolés, de consulter le Registre national via une connexion à un site web et moyennant une authentification à l'aide de la carte d'identité électronique, constituent des alternatives répondant à l'attente des utilisateurs.

Enfin, un des souhaits formulés par certaines administrations et certains organismes relevant du secteur de la sécurité sociale était que des solutions soient recherchées en vue d'accélérer la communication des naissances et des décès. Plusieurs actions ont été entreprises dans cette perspective. Ainsi, les mutations sont désormais transmises quotidiennement via transfert automatique sécurisé de fichiers (FTP) à la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale. Par ailleurs, les programmes d'application du Registre national ont été adaptés, afin d'étendre aux utilisateurs habilités à consulter celui-ci, la procédure de publication des dossiers mis à jour, qui est déjà accessible depuis plusieurs années aux communes disposant d'une connexion ordinateur-ordinateur. Ce système dénommé « restart » consiste à déposer quotidiennement dans « une boîte aux lettres » réservée à chaque organisme abonné, les dossiers collectés ou mis à jour. En ce qui concerne les organismes utilisateurs, ledit système permettra à ceux-ci de retirer quotidiennement les nouveaux dossiers (collecte suite à une naissance ou une première inscription au Registre national) ainsi que les dossiers dans lesquels l'information relative au décès de la personne a été introduite. L'offre de ce nouveau service aux utilisateurs est prévue pour le premier semestre 2008.

Par ailleurs, le projet SLA mis en place, depuis quelques années, au niveau du service des Relations extérieures afin de réduire les délais d'introduction, par les communes, au Registre national, des informations liées à des événements d'état civil a été poursuivi. Le constat d'un retard récurrent à ce niveau est notifié aux autorités communales responsables afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires. La fixation de normes minimales au niveau des effectifs des services communaux de population, qui fait l'objet d'un projet de modernisation démarré en 2007 et qui sera concrétisé en 2008, devrait permettre d'éviter les déficits structurels sur le plan de l'effectif de certains services de population et donc d'améliorer la célérité de l'enregistrement des informations au Registre national.

## E-birth: la déclaration électronique de naissance

Le Registre national a participé activement aux groupes de travail mis en place dans le cadre du projet E-birth visant à simplifier et à accélérer les flux d'informations échangées dans le cadre de la naissance entre l'hôpital et les services d'état civil et entre ceux-ci et les administrations concernées au niveau fédéral et communautaire.

Après la mise en place d'un projet pilote limité, entre deux hôpitaux et deux villes, le projet sera étendu en 2008 à l'ensemble de la chaîne des échanges effectués et progressivement à l'ensemble des hôpitaux et communes. Le Registre national sera appelé à jouer un rôle clef comme plate-forme intermédiaire pour la communication vers les officiers d'état civil et les instances concernées, des informations relatives à l'identification des personnes, qui, conformément aux dispositions du Code civil et de l'AR du 14 juin 1999 prescrivant une statistique annuelle des naissances, doivent être communiquées aux officiers d'état civil des communes de naissance et à certaines instances visées dans l'arrêté précité.

Au niveau « communication » et promotion de l'utilisation des données du Registre national et de la carte d'identité électronique, l'Agence pour la Simplification Administrative, a, en 2007, en concertation avec le Registre national, organisé quatre ateliers de travail « workshops » dans le but d'inspirer et partager des connaissances utiles et pratiques en matière de développement d'applications utilisant l'eID.

Des initiatives allant dans le même sens sont dorénavant et déjà prévues en 2008.

Enfin, le document de vision, établi dans le cadre de l'évaluation des résultats de l'enquête ONLYONCE et définissant les grands axes de l'évolution du rôle du Registre national, a été concrétisé en 2007 au travers d'un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. Cet avant-projet vise notamment à asseoir le rôle du Registre national comme fichier de référence et plate-forme de communication pour tout ce qui concerne l'identification des personnes physiques, à lui confier de nouvelles missions en matière de lutte contre la fraude à l'identité et au niveau de la politique d'établissement et de gestion des documents d'identité, à libéraliser l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans le respect des normes posées en matière de protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à définir de manière expresse et non équivoque l'étendue de l'obligation de transparence en ce qui concerne les mises à jour et consultations du Registre national.

L'article 168 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 (M.B du 28 décembre 2006- entrée en vigueur le 1er avril 2007) ajoute une 14ème information légale à l'article 3, alinéa 1er, de la loi organisant un registre national des personnes physiques : « la situation de séjour des étrangers visés à l'article 2.

L'introduction de cette nouvelle information vise à mettre certaines données relatives aux ressortissants étrangers à la disposition des partenaires du projet LIMOSA (Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van Migratie Onderzoek bij de Sociale Administratie) coordonné par L'ONSS, l'INASTI et la BCSS.

Il s'agit d'une application WEB pour la déclaration préalable obligatoire de toute forme de mise au travail de ressortissants étrangers.

Ledit projet implique également la création d'un cadastre central reprenant, outre les déclarations de mise au travail, des données significatives concernant la situation de séjour des étrangers en vue de permettre des contrôles plus ciblés aux services d'inspection fédéraux et régionaux concernant l'occupation de main d'œuvre étrangère et de pouvoir générer des informations statistiques en la matière.

Au niveau de la Direction générale Institutions et Population, l'entrée en vigueur de cette disposition implique une adaptation de l'arrêté royal du 8 janvier 2006 afin de définir les types d'informations associés à cette quatorzième information légale ; d'informer les communes de l'ajout de cette quatorzième information, d'adapter la transaction de consultation « 70 » utilisée par la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale.

Après concertation avec la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale et l'Office des étrangers, le projet d'AR a été soumis à l'avis de la Commission de la Vie Privée, qui a rendu un avis favorable, puis à l'avis du Conseil d'Etat qui a formulé certaines observations et notamment a émis l'avis que le contenu de l'information 202 (information spéciale relative aux étrangers) devait être précisé dans l'arrêté.

Une concertation a eu lieu à ce sujet avec l'Office des étrangers, le SPF Intégration sociale ,la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale afin de définir la contenu précis cette information.

La quatorzième information « légale du Registre national » comprendra quatre types d'informations : les titres d'identité , ( le TI 195), la carte professionnelle (le T.I. 197) ; le permis de travail (le T.I. 198) ; et l'information relative au motif du séjour (le TI 202). L'accès à cette information devra être autorisé par le comité sectoriel du Registre national, conformément à la loi.

L'arrêté royal du 27 janvier 2008 a été publié au Moniteur belge du 20 février 2008. La mise en exploitation des nouvelles structures d'enregistrement du type d'information 202 et de consultation des types d'informations afférents à cette quatorzième information date du 3 mars 2008.

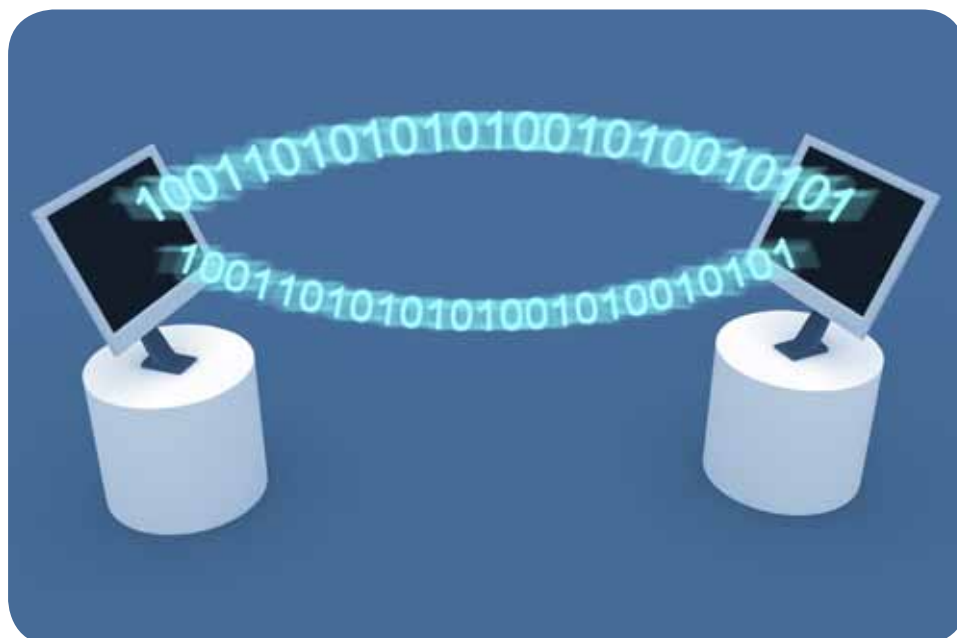
## La synchronisation entre le Registre national et les autres banques de données gérées par les administrations fédérales

### 4.1. La synchronisation entre le Registre national et le fichier des radiés gérés par la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale

Le 28 septembre 2005, la Commission de la Vie Privée a émis un avis de portée générale (AVIS 14/2005) par lequel elle s'est prononcée sur un certain nombre de questions de principe dont celle liée à la portée des missions d'identification du Registre national et de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale.

La Commission a ainsi considéré :

- que le Registre national constitue la source primaire d'identification. : dans le contexte de la communication et de l'accès aux informations relatives aux données d'identification des personnes physiques ;
- que les registres « Banque-Carrefour » gérés par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale sont subsidiaires (puisque la priorité est accordée au Registre national dès que des informations relatives à des personnes y sont reprises ou actualisées) et complémentaires : les institutions de sécurité sociale peuvent y faire appel quand le Registre national ne peut pas ou plus fournir les informations souhaitées (est ici visé le cas des personnes qui n'ont jamais été reprises au Registre national ou dont les dossiers ne sont plus actualisés dans le Registre national) ;
- que le problème de synchronisation entre deux sources d'identification gérées par des institutions distinctes qui doivent chacune remplir leurs obligations légales doit être réglé par la mise en œuvre d'interactions formalisées dans un règlement.



Les données spécifiquement visées par cet avis sont celles des personnes reprises dans le Registre national mais qui en ont été radiées soit d'office, soit suite à leur établissement à l'étranger et qui ne sont pas régulièrement inscrites dans une mission diplomatique ou un poste consulaire (Belges résidant à l'étranger). Les informations relatives à ces personnes sont conservées au Registre national mais les dossiers de ces personnes sont en outre repris dans le registre des radiés de la Banque-Carrefour. Les données relatives aux nom et prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le sexe peuvent être modifiées par les services de la Banque-Carrefour, sur base de documents justificatifs considérés comme probants. En outre, des modifications portant sur l'état civil, la nationalité, l'adresse et le décès peuvent être introduites par les institutions de sécurité sociale sur base de documents divers. Les modifications introduites dans les registres des radiés de la Banque-Carrefour, soit par les services de la Banque-Carrefour, soit par les institutions de Sécurité sociale ne faisaient l'objet d'aucune communication au Registre national.

Les services de la Banque-Carrefour et du Registre national se sont concertés afin de mettre en place une procédure, définie réglementairement, permettant d'éviter la désynchronisation constatée entre les 2 banques de données. Les communes avaient été informées dès le 3 octobre 2006 de la mise en place d'une procédure de synchronisation entre les données d'identification du registre des radiés de la BCSS et les informations correspondantes du Registre national;

L'arrêté royal du 22 janvier 2007 modifiant, pour ce qui concerne les données d'identification des personnes qui ont été radiées du Registre national, l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations et l'arrêté royal du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B: 15 février 2007) constitue la base réglementaire de cette synchronisation.

Suite à la publication de cet arrêté, les instructions complémentaires nécessaires ont été communiquées aux communes (Circulaire du 19 février 2007 aux communes contenant les instructions sur la tenue à jour au Registre national des types d'information 040-046 provenant du registre des radiés de la BCSS et circulaire du 11 juillet 2007 relative au contrôle des données d'identification du registre des radiés de la BCSS et aux documents pouvant être pris en considération pour effectuer une mise à jour.).

Concrètement les mutations enregistrées dans la Banque-Carrefour et relatives aux données d'identification sexe (TI 040), nom et prénoms (TI 041), résidence principale (TI 042), nationalité (TI 043), lieu et date de naissance (TI 044), état civil (TI 045) et décès (TI 046), sont communiquées au Registre national qui les enregistre automatiquement dans le « dossier Registre national » des personnes concernées.

La commune a l'obligation d'effectuer un contrôle sur les informations introduites sur base des documents officiels (la circulaire du 11 juillet 2007 précise les actes et documents pouvant être pris en considération pour effectuer une mise à jour des informations y relatives au registre national). La mise à jour des TI 040 à 046 se limite à l'acceptation, ou non des informations transmises. En cas d'acceptation, le type d'information correspondant au registre national doit être adapté.

Les informations de la BCSS sont effacées du Registre national, soit après validation par la commune et le cas échéant, après adaptation du Registre national, soit, à défaut de validation, automatiquement après 3 mois, par les services du Registre national.

La procédure a été lancée le 12 septembre 2007 mais sans que les documents justificatifs se rapportant aux mutations communiquées soient joints. Les mutations de mai à novembre 2007 ont été enregistrées de cette façon. Depuis le mois de décembre 2007, les mises à jour

communiquées au Registre national par la Banque-Carrefour sont justifiées par un document estimé probant par la cellule d'identification (Une circulaire a été adressée aux institutions de Sécurité Sociale, qui impose à celles-ci de disposer de pièces justificatives pour pouvoir enregistrer une modification dans le fichier des radiés). Les mutations sont désormais transmises hebdomadairement.

Un système de suivi informatique a été développé par le service « Applications » du Registre national qui permet aux services centraux et régionaux de contrôler la suite réservée par les communes aux mises à jour BCSS ainsi introduites.

## 4.2. La synchronisation avec les autres bases de données gérées par les administrations fédérales.

Plusieurs administrations fédérales gèrent, dans le cadre des missions qui leur sont confiées par la loi, des bases de données dans lesquelles sont enregistrées les personnes physiques tombant sous le champ d'application des législations qu'elles sont chargées de mettre en œuvre.

Outre les données d'identification des personnes concernées, certaines de ces administrations enregistrent certaines informations qui sont également enregistrées dans les registres de population et conservées au Registre national.

- Ainsi, depuis l'entrée en vigueur en date du 24 février 1987 de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes (M.B. du 14 février 1987), les personnes, de nationalité belge et étrangère, inscrites au registre de la population ainsi que les ressortissants étrangers inscrits au registre des étrangers depuis plus de six mois peuvent faire enregistrer auprès de la commune de leur résidence une déclaration pouvant être soit la volonté expresse de faire don de ses organes après son décès, soit, au contraire l'opposition à tout prélèvement.

Dans le cadre du contrôle de qualité effectué en 2005 par le Registre national, il avait été constaté qu'un certain nombre d'informations figurant dans le fichier des déclarations géré par le SPF Santé Publique (fichier qui est mis à jour sur base par les communes via le Registre national), ne figuraient pas dans les dossiers population des intéressés sous le type d'information 192. Inversement, certaines informations enregistrées au Registre national ne l'étaient pas dans le fichier « ORGADON » géré par le SPF Santé Publique.

Une opération de synchronisation complète a ainsi été réalisée en 2006 entre les deux fichiers concernés.

En 2007, une comparaison a été effectuée entre les deux bases de données en ce qui concerne les mineurs qui deviennent majeurs et pour lesquels une déclaration d'opposition a été enregistrée durant la minorité (et ce dans la perspective de l'entrée en vigueur du projet de loi modifiant la loi du 13 juin 1996 modifiée par la loi du 14 juin 2006 qui stipule l'annulation automatique des déclarations d'opposition enregistrées pendant la minorité et du projet d'arrêté d'exécution de cette disposition prévoyant que c'est la commune qui annule et communique l'information aux intéressés).

Une nouvelle opération de synchronisation complète des deux bases de données sera réalisée début 2008.

- Un projet de synchronisation des informations relatives aux passeports, visant à synchroniser la base de données passeports gérée par le SPF Affaires étrangères et le Registre national en ce qui concerne l'information « passeport » qui y est enregistrée sous le type d'information 199, a démarré en 2007.

La première étape a consisté fin 2007 en l'exécution de l'enregistrement automatique des informations relatives aux passeports des Belges résidant à l'étranger sur base des fichiers transmis par le SPF Affaires étrangères. Lesdits passeports n'avaient en effet plus été enregistrés par les postes diplomatiques depuis plus de deux ans.

- Un projet visant à la synchronisation du fichier des permis de conduire géré par le SPF Mobilité et le fichier du Registre national en ce qui concerne le type d'information « permis de conduire » (type d'information 191) enregistré au registre national a été initié en 2007.

L'objectif visé est, -sur base d'une comparaison de deux fichiers au niveau de cette information- de résoudre les discordances constatées et de mettre les deux fichiers à niveau. A partir d'une extraction du fichier des permis de conduire pour les personnes nées en janvier 1980, un certain nombre de discordances ont été mises en évidence et communiquées au SPF Mobilité. Sur cette base, celui-ci s'est engagé à réaliser une analyse au mois d'août et septembre 2007. Les adaptations nécessaires, au niveau de l'application gérée par le SPF Mobilité et de celle gérée par le Registre national a été planifiée d'octobre à décembre 2007. La préparation et l'exécution de la synchronisation proprement dite ont été planifiées pour le premier trimestre 2008.

- Enfin, il est prévu de réaliser à partir de 2008, sur base annuelle une comparaison des fichiers locaux de population avec le Registre national.

## L'enregistrement des déclarations d'euthanasie

Ce projet, mené en concertation avec le SPF Santé Publique, vise à ce que les déclarations d'euthanasie introduites par les particuliers auprès des administrations communales soient transmises via le RN (qui joue le rôle de router) vers la base de données gérée par le SPF Santé Publique. Les médecins pourront prendre connaissance des déclarations en consultant cette base de données.

L'A.R du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée d'euthanasie est enregistrée et communiquée via les services du Registre national aux médecins concernés a été publié au Moniteur belge du 7 juin 2007. Il entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Au niveau technique, le programme en vue de la transmission par les communes des déclarations anticipées d'euthanasie au SPF Santé publique via le Registre national est prêt depuis 2006. Des tests de transmission desdites informations vers la base de données gérée par le SPF Santé Publique devront être réalisés au cours du premier semestre 2008.



## Les webservice du Registre national

Le projet couvrant l'installation d'une infrastructure pilote visant à accéder aux banques de données du Registre national via TCP/IP a été finalisé. Il a permis la mise en opérationnel de transactions du type « webservice ». Actuellement, plusieurs organismes font usage de cette possibilité. A la suite du succès remporté, nous avons lancé un marché public en vue de l'extension de l'infrastructure afin de permettre dans un avenir proche à tous les utilisateurs du Registre national de recourir à la nouvelle possibilité. La mission en est (fin 2007) dans sa phase d'attribution. Il faudra environ 6 mois pour que l'infrastructure soit opérationnelle.

La mise en place d'un accès au Registre national par le biais du protocole TCP/IP offrait également la possibilité de développer des webservice spécifiques dans le cadre des applications « e-dépôt » et « quatrième voie », qui ont respectivement pour but de permettre la constitution d'entreprises en trois jours et la notification sociale. La principale caractéristique de ces nouveaux services est l'utilisation de XML dans la réponse à la consultation. Comme annoncé l'année dernière, des progrès importants ont été enregistrés dans la définition des structures XML. A l'heure actuelle, tous les types d'information légaux ont été convertis. D'autres transactions, comme la recherche phonétique, sont en cours de développement.



La loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques prévoit l'enregistrement, pour toute personne inscrite au Registre national, des informations relatives à la profession.

Dans les instructions générales concernant la tenue des registres de la population, la profession est décrite comme « l'information concernant l'activité d'où sont puisées les principaux moyens d'existence, sans mentionner la spécialité ni la catégorie de profession, l'employeur, une profession ou un mandat complémentaire, un titre ou un mandat ».

La liste des codes du Registre national contenait plus de 5.500 codes 'profession', mais nous recevions quotidiennement des demandes en vue d'ajouter de nouvelles descriptions de professions.

Dès 2006, des préparatifs ont été réalisés en vue de réduire radicalement la liste des codes 'profession' et de conférer un caractère plus générique aux descriptions de professions.

Une nouvelle liste simplifiée des codes 'profession' a été introduite par le Registre national le 5 novembre 2007, afin de rendre le type d'information « profession » plus fiable et plus pertinent, tout en répondant aux besoins des administrations et institutions publiques, ainsi que des chercheurs scientifiques, à l'égard des informations concernant la profession. Un moteur de recherche a été mis à disposition des communes sur le site web du Registre national, afin de faciliter la recherche du code correspondant à une profession déclarée par la personne qui doit être enregistrée par la commune dans les registres de la population et au Registre national.

Le point de départ de l'élaboration de la nouvelle liste est la nomenclature des professions existante ISCO 88. Cette nomenclature standard internationale constitue - au niveau du code à trois chiffres - la base (scientifique) de l'élaboration de la liste.

Le principal but de la simplification des codes 'profession' est de créer un cadre clair à partir duquel le citoyen peut aisément choisir une catégorie de descriptions de professions dont relève la tâche qu'il exerce effectivement.

La tâche effective qui est exercée est également la principale raison pour laquelle l'information qui est enregistrée dans le TI 070 du Registre national pourra dans le futur être utilisée pour la recherche statistique et scientifique.

Cependant, la description qu'un citoyen attribue à une profession ne sera pas toujours la même si elle est reprise dans le fichier des professions. En outre, de nombreuses professions figurent plusieurs fois dans la liste, et ce à différents niveaux. Dans ces cas, il sera donc nécessaire d'entreprendre des étapes supplémentaires pour pouvoir sélectionner la bonne profession.

Toutes les informations relatives aux nouveaux codes 'profession' peuvent être consultées sous la rubrique 'Instructions' sur le site Internet du Registre national : [www.ibz.rn.fgov.be](http://www.ibz.rn.fgov.be)

## A quelle vitesse les informations du Registre national sont-elles mises à jour ?

De plus en plus de services (publics) se basent exclusivement, pour le traitement des dossiers de leurs clients, sur les informations qui sont reprises au Registre national.

Il est donc dans l'intérêt de tous les citoyens que ces informations soient introduites dans les meilleurs délais dans les fichiers du Registre national, en particulier celles qui ont trait à l'état civil des personnes (naissance, mariage, décès).

Ce n'est pas par hasard que le suivi du retard éventuel dans la mise à jour de certaines informations est basé sur les faits précités. Les informations concernant la naissance, le mariage ou le décès sont enregistrées au Registre national des personnes physiques sur la base de l'acte de l'Etat civil. L'établissement de ces actes est soumis à des délais légaux.

Afin d'assister les communes dans cet effort, le Registre national a lancé en mars 2005 un plan d'action, appelé « SLA » (Service Level Agreement), dans le but d'éviter les retards dans la mise à jour du Registre national.

La fiabilité des données détermine en effet dans une large mesure la valeur du Registre national pour les différents utilisateurs. C'est précisément pour cela que les modifications de données doivent être introduites le plus rapidement et le plus correctement possible.

Depuis le début du plan d'action, des statistiques sont envoyées chaque mois aux délégués régionaux du Registre national en vue du suivi du retard éventuel dans la mise à jour de certaines données.

Si elle constate dans une certaine commune des retards répétés ou inhabituels, le délégué régional du Registre national prend contact avec le chef de service en charge des affaires civiles de la commune concernée afin d'examiner comment les retards peuvent être évités à l'avenir. Un rapport de cet entretien est rédigé et transmis par le Registre national au Collège communal ou au Collège des bourgmestre et échevins. Ce rapport mentionne notamment les suggestions qui ont été faites en vue d'adapter les procédures pour mieux respecter les délais.

Les raisons invoquées pour les retards sont multiples : manque d'effectifs (surtout au back-office), manque de matériel, complexité croissante des matières traitées, problèmes de communication des informations au sein de la commune (entre l'Etat civil et le service Population), le retard de renseignements provenant d'une autre commune, etc.

La plupart des communes ont dans l'intervalle pris des mesures pratiques en vue de modifier les procédures internes pour que les informations parviennent plus rapidement à l'agent chargé de mettre à jour le Registre national : remise d'une copie de la minute de l'acte, introduction de l'information au Registre national avant que l'acte ne soit définitif, accès partagé aux informations électroniques de l'Etat civil, accords entre l'Etat civil et le service Population, formation de personnel supplémentaire en vue de l'encodage, le lancement de procédures de contrôle, extension du nombre d'heures au back-office, ....

Afin de déterminer pour quelles communes une enquête complémentaire est indiquée, le tableau suivant est utilisé depuis le 1er janvier 2007.

| Type d'information  | Délais (nombre de jours calendrier) pour le suivi de l'éventuel retard (statistique Registre national) si la commune qui établit l'acte gère également le dossier. |           |        | Seuils (pourcentages) visant à déterminer si une commune a un bon résultat pour un TI. |
|---------------------|--|-----------|--------|--|
| IT 100<br>naissance | < = 20   | 21 tot 30 | > = 31 | 85 % <= 20   |
| IT 120<br>mariage   | < = 6  | 7 tot 30  | > = 31 | 70 % <= 6  |
| IT 150<br>décès     | < = 6  | 7 tot 30  | > = 31 | 70 % <= 6  |

Une fois informée des faits, la commune dispose de deux jours ouvrables pour introduire les données au Registre national. Combiné aux délais légaux dans lesquels le fait doit être déclaré (naissance et décès) ou avec le jour habituel de la semaine où a lieu le fait (mariage), un délai d'enregistrement normal est déterminé pour chaque type d'information.

Il doit en outre être tenu compte que les délais doivent être rallongés de 8 jours si le fait s'est produit en dehors de la commune de résidence de l'intéressé.